



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/14

Luxembourg, le 25 juin 2014

Arrêt dans l'affaire C-76/13
Commission / Portugal

Le Portugal est condamné à une somme forfaitaire de 3 millions d'euros ainsi qu'à une astreinte de 10 000 euros par jour de retard pour avoir manqué à son obligation d'exécuter un arrêt en manquement de la Cour

La Cour réduit le montant proposé par la Commission en tenant compte, entre autres, du fait que la capacité de paiement du Portugal a diminué suite à la crise financière

La société Portugal Telecom (PTC) est le plus grand opérateur de télécommunications au Portugal. Elle est aussi présente dans de nombreux autres pays, surtout les pays lusophones (ainsi, elle exploite au Brésil le plus gros réseau mobile de l'hémisphère austral). En 1995, PTC s'est vu octroyer par le gouvernement portugais l'exploitation économique exclusive du service public des télécommunications. En principe, l'exploitation lui était concédée tant que l'activité n'était pas libéralisée conformément au droit de l'Union.

La directive « service universel »¹, adoptée en 2002, prévoit que chaque État membre doit désigner les fournisseurs du service universel dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Cette directive devait être transposée par les États membres avant le 24 juillet 2003.

En 2005, la Commission a engagé contre le Portugal une procédure précontentieuse au motif que PTC avait continué, après 2003, à fournir le service universel à titre exclusif et que sa désignation n'avait pas été effectuée selon la procédure prévue par la directive. En 2009, la Commission a introduit contre le Portugal un recours en manquement devant la Cour de justice. La Cour a, par arrêt du 7 octobre 2010², jugé que, s'agissant de la désignation du fournisseur du service universel, le Portugal n'avait pas correctement transposé les dispositions de la directive ni assuré l'application pratique de ces dispositions.

Après avoir enjoint au Portugal de se conformer avant le 7 juin 2011 aux obligations découlant de l'arrêt de 2010, la Commission, considérant que l'arrêt n'avait toujours pas été exécuté, a décidé d'introduire en 2013 un nouveau recours en manquement. Pour l'essentiel, la Commission estime que le contrat de concession conclu avec PTC est toujours en vigueur et que les entreprises chargées de fournir le service universel n'ont toujours pas été désignées au moyen d'une procédure conforme au droit de l'Union. La Commission souligne à cet égard que le Portugal n'a lancé la procédure de mise en concurrence pour la sélection des fournisseurs du service universel qu'au mois d'octobre 2012, tandis que la nouvelle législation visant à abroger la législation contraire au droit de l'Union n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} juin 2014. En outre, la résiliation du contrat de concession conclu avec PTC n'est pas prévue avant 2025. La Commission demande que le Portugal soit condamné à payer une astreinte de 43 500 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt de 2010 ainsi qu'une somme forfaitaire de 5 000 euros par jour écoulé entre la date du prononcé de l'arrêt de 2010 et la date à laquelle le Portugal se sera conformé à l'arrêt ou bien la date à laquelle la Cour rendra son arrêt dans la nouvelle procédure en manquement.

¹ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») (JO L 108, p. 51).

² Arrêt de la Cour du 7 octobre 2010, *Commission/Portugal* (affaire [C-154/09](#)).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère que **le Portugal n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de 2010**. La Cour relève en effet qu'à la date du 7 juin 2011, le contrat de concession conclu avec PTC était toujours en vigueur et que la législation visant à abroger les dispositions contraires au droit de l'Union n'entrera en vigueur que le 1^{er} juin 2014. D'autre part, la Cour constate qu'au 7 juin 2011, le Portugal n'avait pas désigné, au moyen d'une procédure conforme à la directive, les entreprises chargées de fournir le service universel.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, **la Cour estime justifié de condamner le Portugal au paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte**.

S'agissant de la somme forfaitaire, la Cour relève que **le défaut d'exécution de l'arrêt de 2010 a porté atteinte à des intérêts privés et publics**. En outre, elle souligne que **le contrat de concession** qui attribue à PTC la fourniture du service universel jusqu'en 2025 **a été approuvé** le 17 février 2003 **après l'entrée en vigueur de la directive** et que les États membres étaient tenus de transposer cette directive au plus tard le 24 juillet 2003. La Cour considère que **ces éléments sont de nature à requérir l'adoption d'une mesure dissuasive**, telle que la condamnation au paiement d'une somme forfaitaire.

La Cour relève que **la durée de l'infraction** (à savoir près de trois ans et demi, dont vingt-huit mois de retard dans l'exécution de l'arrêt) **est excessive**. Elle considère en outre **qu'il s'agit d'une infraction grave**, puisque **le défaut de transposition a entravé le bon fonctionnement du marché intérieur** et que **le défaut d'exécution de l'arrêt de 2010 a eu des conséquences négatives sur des intérêts tant privés** (à savoir ceux des entreprises éventuellement intéressées par la fourniture du service universel) **que publics** (à savoir ceux des utilisateurs finals). La Cour signale qu'il faut **toutefois** tenir compte du fait que, s'agissant de la désignation des entreprises chargées de fournir le service universel, **des procédures conformes d'appel d'offres ont été lancées au mois d'octobre 2012**. La Cour relève que les nouveaux contrats désignant ces entreprises et l'abrogation définitive de la législation autorisant le maintien du contrat d'exclusivité de PTC prendront effet le 1^{er} juin 2014. Enfin, la Cour souligne que **la capacité de paiement du Portugal a diminué dans le contexte de la crise économique**.

La Cour considère par ailleurs que le **paiement d'une astreinte** constitue un **moyen financier approprié afin d'assurer l'exécution complète de l'arrêt mentionné**. Elle estime toutefois que **l'imposition de la somme proposée par la Commission n'est pas proportionnelle, dans la mesure où elle ne tient pas dûment compte du fait que le Portugal a mis en œuvre les mesures nécessaires afin d'exécuter une partie importante de ses obligations**.

À la lumière de ces éléments, la Cour estime **qu'il est proportionné de condamner le Portugal au paiement d'une somme forfaitaire de 3 millions d'euros ainsi que d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2010**.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205